

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17013763

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

12 -01- 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI

N° d'entreprise : 0472.047.134

Dénomination **SMART FLOW EUROPE**

(en entier) :

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Siège : rue du Plavitout numéro 133 à 7700 Mouscron

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte :AUGMENTATIONS DE CAPITAL- NOMINATION – MODIFICATION DE STATUTS

D'une assemblée générale extraordinaire tenue devant le notaire associé Sylvie DELCOUR à Mouscron ex Dottignies le vingt-trois décembre deux mil seize, il a été décidé :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital, à concurrence de **quatre cent mille euros (€ 400.000,00)**, pour le porter de deux millions quatre cent quatre-vingt cinq mille huit cent trente trois euros soixante quatre cents (€ 2.485.833,64) à deux millions huit cent quatre-vingt cinq mille huit cent trente trois euros soixante quatre cents (€ 2.885.833,64), par la création de deux mille six cent cinquante huit (2.658) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir du premier janvier deux mil dix sept.

Sur cette augmentation de capital, il sera immédiatement souscrit en espèces et entièrement libérées à la souscription, au prix global de quatre cent mille euros (€ 400.000,00), soit environ cent cinquante euros quarante neuf cents (€ 150,489089541) par action, et entièrement libérée à la souscription de l'augmentation de capital.

Il ne sera créé aucun compte « prime d'émission » à l'occasion de cet apport.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

À l'instant, interviennent les actionnaires suivants :

- Madame Pascale RONA, prénommée, ici présente ;
- Monsieur Gregory VANDEWIELE, prénommé, ici présent ;
- Monsieur Mikaël VANDEWIELE, prénommé, ici présent ;
- Monsieur Jonathan VANDEWIELE, prénommé, ici présent ;

Lesquels, tous présents, déclarent avoir parfaite connaissance de la présente augmentation de capital, du délai d'exercice de la souscription, des informations financières et comptables de l'opération et des conséquences financières résultant de la renonciation au droit de préférence au profit de leur coactionnaire, Monsieur Jan VANDEWIELE, prénommé, et déclarent renoncer, individuellement et de manière expresse et irrévocable, à leur droit de préférence et à son délai d'exercice prévus par les articles 592 et 593 du Code des sociétés et repris à l'article 5bis des statuts, au profit de leur coactionnaire Monsieur Jan VANDEWIELE, prénommé.

1) A l'instant intervient, Monsieur **Jan VANDEWIELE**, prénommé, lequel, ici présent, déclare, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société.

2) Il déclare ensuite souscrire à son nom et pour son compte, en numéraire, les deux mille six cent cinquante huit (2.658) actions nouvelles, dont la création vient d'être décidée au prix d'environ cent cinquante euros quarante neuf cents (€ 150,489089541) chacune, et les avoir libérées intégralement, par dépôt préalable au compte spécial numéro BE19 3630 2561 4912 ouvert au nom de la société auprès de la Banque ING.

3) L'assemblée générale reconnaît, que l'augmentation de capital ainsi souscrite est entièrement libérée par versement en espèces de la somme de quatre cent mille euros (€ 400.000,00), que Monsieur Jan VANDEWIELE, a effectué au compte numéro BE19 3630 2561 4912 ouvert au nom de la société auprès de la Banque ING, à Kortrijk, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de quatre cent mille euros (€ 400.000,00).

4) Une attestation de l'organisme dépositaire en date du vingt deux décembre deux mil seize est remise au notaire soussigné, qui la conserve.

En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Jan VANDEWIELE, prénommé, qui accepte expressément, deux mille six cent cinquante huit (2.658) actions nouvelles, toutes entièrement libérées, de la présente société, participant aux bénéfices à compter du premier janvier deux mil dix sept.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5)

6) TROISIEME RESOLUTION

Les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que :

- l'augmentation de capital est intégralement souscrite et entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à deux millions huit cent quatre-vingt cinq mille huit cent trente trois euros soixante quatre cents (€ 2.885.833,64), et est représenté par dix neuf mille cent septante huit (19.178) actions, sans indication de la valeur nominale ;
- qu'aucun compte de prime d'émission n'a été créé.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article 5 : Capital

Le capital social est fixé à deux millions huit cent quatre-vingt cinq mille huit cent trente trois euros soixante quatre cents (€ 2.885.833,64), représenté par dix neuf mille cent septante huit (19.178) actions sans mention de valeur nominale, avec une valeur de fraction d'un/dix neuf mille cent septante-huitième (1/19.178ième) du capital social.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide la (re)formulation des dispositions statutaires concernant : la tenue de l'assemblée générale à distance, la procédure de liquidation de la société et notamment celle en un seul acte, tel qu'énoncé à la sixième résolution.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adopter les modifications suivantes aux statuts conformément aux résolutions prises ci-avant.

Après avoir traité et approuvé chaque article séparément, l'assemblée générale décide que les articles 28, 32 et 34 des statuts de la société seront modifiés, comme suit :

Article 28 : Décisions par écrit – Assemblée à distance.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Les actionnaires ont la possibilité de participer ou de voter à distance à l'assemblée générale si les moyens de communication électronique permettent à l'actionnaire de prendre connaissance de manière directe, simultanée et continue des discussions au sein de l'assemblée. L'actionnaire peut également exercer son droit de vote par voie électronique sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, pour autant que l'on puisse vérifier l'identité de l'actionnaire.

Les actionnaires ont également la possibilité de poser des questions à l'assemblée générale oralement ou par écrit.

Sans préjudice de l'article 533bis, § 1er, 3°, c), la convocation à l'assemblée générale contient alors une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à l'assemblée générale. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

L'actionnaire qui participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique est dès lors considéré comme présent.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale et/ou au vote.

Article 32 : Liquidation.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

A défaut de nomination de liquidateurs, les administrateurs en fonction au moment de la dissolution, seront d'office liquidateurs.

En tout temps et à la simple majorité des voix, l'assemblée générale peut nommer et révoquer un ou plusieurs liquidateurs.

Elle décide si les liquidateurs, s'il y en a plusieurs, représenteront la société individuellement, conjointement ou agissant en collège.

La nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal pour confirmation. Le président du tribunal statue également sur les actes que le liquidateur a éventuellement accomplis entre sa nomination par l'assemblée générale et la confirmation de cette nomination. Il peut les annuler s'ils constituent une violation manifeste des droits de tiers.

Article 34 : Mode de liquidation.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, les liquidateurs distribueront l'actif net, en espèces ou en titres, aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont titulaires.

En outre, les biens encore présents en nature seront distribués de la même manière.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le partage de l'actif entre les différentes catégories de créanciers par le liquidateur, devra toujours obtenir l'accord préalable du Tribunal de Commerce.

Sans préjudice de l'article 181 du Code des Sociétés, une dissolution et une liquidation dans un seul acte ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes :

1° aucun liquidateur n'est désigné;

2° toutes les dettes à l'égard des tiers ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur paiement ont été consignées;

3° tous les actionnaires sont présents ou valablement représentés à l'assemblée générale et décident à l'unanimité des voix.

L'actif restant est repris par les actionnaires mêmes.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer comme cinquième administrateur, avec effet à compter de ce jour, de Monsieur Jonathan VANDEWIELE, prénommé, ici présent et qui accepte.

Sa fonction d'administrateur prend effet à ce jour et avec tous les pouvoirs prévus par les statuts.

Le mandat est gratuit.

Le mandat est attribué pour une période prenant fin, sauf réélection, à la date de l'assemblée générale ordinaire tenue en deux mil vingt deux.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au notaire pour établir, signer et déposer au greffe du tribunal de commerce compétent, le texte coordonné des statuts. Elle désigne les personnes nommées ci-après comme des mandataires particuliers, qui sont chacune habilitées à agir individuellement et avec possibilité de subrogation, auxquelles est donné le pouvoir de faire toutes les modifications à la Banque-Carrefour des Entreprises et de signer à cet effet aussi toutes les pièces et tous les actes, y compris tous les documents et formulaires pour un ou plusieurs guichets d'entreprise agréés au choix du mandataire, à savoir les collaborateurs nommés ci-après de DEVLIES & PARTNERS, ayant ses bureaux à 8500 Kortrijk, Princes Marie-Joséplein, 2.

L'assemblée déclare avoir pris connaissance des tarifs des différents guichets d'entreprise.

Vote: cette résolution est adoptée à l'unanimité

pour extrait analytique conforme

Déposé en même temps : expédition de l'acte + pièces y annexées, formulaire 1 +copie,
chèque, statuts coordonnés

le requérant

le notaire associé Sylvie DELCOUR à Dottignies